

Annexe 1 – Modifications à apporter à l’Offre Technique et Tarifaire d’Interconnexion de la Société

1. Remplacement du terme « *ORPT longue distance* » par « *ORPT transporteurs*», (**S III.2, P 7**),
2. Suppression de la mention des numéros « 89 xx xx xx » qui ne sont plus spécifiques aux services à valeur ajoutée de type audiophonique, (**S V.2, P 15**),
3. Ajout du paragraphe suivant « *Les tarifs de terminaison vers les services de télécommunications basés sur le SMS (accès aux numéros 87xxxx) seront composés comme suit :*
 - *1^{ère} composante : terminaison de SMS : 0,019 DT HT,*
 - *2^{ème} composante : Part du fournisseur de services de télécommunications à base de SMS,*
 - *3^{ème} composante : Part négociée avec l’Opérateur. »,***(S V.2, P 16)**,
4. Suppression du paragraphe suivant : « *Les tarifs de détail des numéros centres d’appels, à coûts partagés (bleus) et audiophoniques appliqués par l’ORPT doivent être identiques à ceux fixés par .* », (**S V.2, P 16**),
5. Suppression du terme « *transmission* » au niveau du 4^{ème} paragraphe, (**S X.1, P 25**),
6. Modification du 2^{ème} paragraphe comme suit : « *Les droits d’accès appropriés et le contrôle d’accès à ce local sont garantis par TT au personnel de l’ORPT habilité à cet effet.*», (**S X.2.1, P 25**),
7. Modification du 5^{ème} paragraphe comme suit : « *Les infrastructures suivantes seront fournies dans le local de Colocalisation en tant qu’infrastructures de base : <...>* », (**S X.2.1, P 26**),
8. Remplacement, au niveau du 6^{ème} paragraphe, de la phrase « *L’ORPT amènera son support de transmission <...>* » par « *amènera son support de transmission <...>* », (**S X.2.1, P 26**),
9. Ajout des deux paragraphes suivants: « *Les aménagements communs, l’étude de survey du site et les coûts d’installation doivent être imputés au premier opérateur demandant l’interconnexion dans le local de Colocalisation concerné de . Au cas où d’autres ORPT demandent des services de Colocalisation dans le même local de Colocalisation, les dits coûts communs d’aménagement, du survey du site et les coûts d’installation doivent être partagés à parts égales entre tous les opérateurs hébergés dans ledit local et seront ainsi imputés par .*
Quand un ORPT additionnel demande des services de Colocalisation dans un local de Colocalisation existant, où un ou plusieurs autres ORPT sont déjà hébergés, il sera facturé $[100/(n+1)]\%$ des coûts communs payés par le premier ORPT plus des frais couvrant les coûts de gestion (« n » étant le nombre des ORPT déjà hébergés dans ledit local). Le montant payé par l’ORPT additionnel sera remboursé au premier ORPT après déduction des coûts de gestion de couvrant les frais financiers et de refacturation encourus. La même procédure doit s’appliquer à tout ORPT non encore hébergé dans un local de Colocalisation donné et émettant une demande de colocalisation dans ledit local. »,
(S X.2.1.1, P 28),
10. Ajout des paragraphes suivants en tant que point **X.2.1.3 Extension d’un local de Colocalisation existant** : « *Quand (i) un ORPT déjà hébergé dans un local de colocalisation existant demande un*

espace de colocalisation additionnel, ou quand (ii) un ORPT additionnel demande des services de colocalisation dans un local de colocalisation où tous les espaces ont été déjà alloués, tous les ORPT déjà hébergés dans ce local de colocalisation spécifique sont tenus d'accepter l'extension dudit local, étant donné que les coûts d'extension seront partagés également entre les ORPT déjà hébergés et l'ORPT additionnel. L'extension d'un local de colocalisation doit couvrir tous les travaux d'aménagement du bâtiment et de l'infrastructure de l'environnement requis par afin de pouvoir fournir des services de colocalisation sans endommager ceux déjà fournis aux ORPT hébergés sur le site. Une telle extension peut être un simple agrandissement du local de colocalisation existant, mais peut aussi impliquer la construction d'un nouveau local de colocalisation.

Quand un ORPT déjà hébergé dans un local de colocalisation demande un espace additionnel de colocalisation nécessitant une extension dudit local, les coûts liés à une telle extension doivent être partagés entre les ORPT déjà hébergés (i.e. $100/n\%$) et seront ainsi facturés par (« n » étant le nombre des ORPT déjà hébergés dans le local de colocalisation concerné). Quand un ORPT additionnel demande un espace de colocalisation nécessitant l'extension du local existant de colocalisation, il sera facturé $[100/(n+1)]\%$ des coûts d'extension, plus $[100/(n+1)]\%$ des coûts communs payés par le premier ORPT plus des frais couvrant les coûts de gestion. Les $[100/(n+1)]\%$ des coûts communs payés par l'ORPT additionnel seront remboursés à l'ORPT déjà hébergé après déduction des coûts de gestion de couvrant les frais financiers et de refacturation encourus.

pourra procéder, à la demande des ORPT déjà hébergés ou à la demande d'un ORPT additionnel, à l'extension dudit local de colocalisation, mais pour une capacité additionnelle en espace plus grande que celle requise par les dits ORPT. Dans ce cas le coût supplémentaire relatif à la portion d'extension non requise par les ORPT doit être supporté par . », **(S X.2.1, P 28)**,

11. Ajout, au niveau du 1^{er} paragraphe, du paragraphe suivant : « Pour ce type de colocalisation, offre uniquement pour les services de dégroupage de la boucle locale une extension des câbles de renvoi du répartiteur général dans le bâtiment technique de jusqu'au shelter de colocalisation de l'ORPT installé à l'intérieur des limites du site. », **(S X.2.2, P 28)**,
12. Ajout du paragraphe suivant : « Etant donné que les espaces de colocalisation sont limités par nature dans un local de colocalisation donné, attribuera toute demande d'espace de colocalisation sur la base du 'premier arrivé, premier servi'. Ce principe devra être implémenté en se basant sur la décharge de portant la date de réception de la demande de colocalisation. », **(S X.2.3, P 30)**,
13. Ajout, au niveau du 5^{ème} paragraphe, de la phrase suivante « Ces règlements auront été communiqués préalablement à l'ORPT » après le terme « personnel », **(S X.4, P 31)**,
14. Ajout des deux paragraphes suivants: « Les aménagements communs, le survey du site et les coûts d'installation doivent être imputés au premier opérateur demandant le partage sur l'Infrastructure concernée de . Au cas où d'autres ORPT demandent des services de partage sur la même Infrastructure, lesdits coûts communs d'aménagement, du survey du site et les coûts d'installation doivent être partagés à parts égales entre tous les opérateurs partageant ladite Infrastructure et seront ainsi imputés par TT.
Quand un ORPT additionnel demande des services de partage d'Infrastructure sur un Site existant où un ou plusieurs autres ORPT utilisent déjà ladite infrastructure, il sera facturé $[100/(n+1)]\%$ des coûts communs payés par le premier ORPT plus des frais couvrant les coûts de gestion (« n » étant le nombre des ORPT utilisant déjà ladite infrastructure). Le montant payé par l'ORPT additionnel sera remboursé au premier ORPT après déduction des coûts de gestion de couvrant les frais financiers et de refacturation encourus. », **(S XI.2, P 36)**,

15. Suppression du paragraphe suivant: « *L'offre n'est disponible que sur une boucle locale active supportant initialement le service téléphonique analogique de et identifiée par son n° de téléphone en service (ND).* », **(S XIV.2.1, P 44)**,
16. Modification du 10^{ème} paragraphe comme suit : « *procède également, le cas échéant, à la résiliation de tous les services téléphoniques <...>* », **(S XIV.2.1, P 44)**,
17. Remplacement, au niveau du 1^{er} paragraphe, du terme « *répartiteur principal* » par « *répartiteur général* », **(S XIV.2.3.1, P 46)**,
18. Suppression, au niveau du 1^{er} paragraphe, de la phrase suivante : « *et ce sous réserve de la disponibilité de ces informations.* », **(S XIV.2.3.2, P 46)**,
19. Suppression, au niveau du 2^{ème} paragraphe, de la phrase suivante : « *et à la disponibilité de l'information.* », **(S XIV.2.3.2, P 47)**,
20. Suppression, au niveau du 3^{ème} paragraphe, du terme « *à titre indicatif* » et des phrases suivantes : « *Elles ne préjugent pas de la faisabilité de fournir un accès partagé ou total* » et « *, sous réserve de la disponibilité des espaces et des diverses ressources nécessaires à ces fins.* », **(S XIV.2.3.2, P 47)**,
21. Modification des délais de commande, d'activation et de résiliation d'un accès comme suit :
- Total des délais de commande et d'activation d'un accès : 15 jours ouvrables pour les lignes actives et 20 jours ouvrables pour les lignes non actives (suivant le jour de dépôt de la demande),
 - Résiliation d'un accès : 10 jours ouvrables (suivant le jour de dépôt de la demande),
- (S XIV.2.7, P 51)**,
22. Remplacement de :
- « *Commande d'un accès* » par « *Commande d'un accès dégroupé* »,
 - « *Activation d'un accès* » par « *Activation d'un accès dégroupé* »,
 - « *Résiliation d'un accès* » par « *Résiliation d'un accès dégroupé* »,
- (S XIV.2.9, P 51)**,
23. Modification des tarifs des prestations suivantes comme suit :
- Redevance mensuelle pour le dégroupage total : 13,118 DT HT/ligne,
 - Redevance mensuelle pour le dégroupage partiel : 7,500 DT HT/ligne (dont 0,247 DT HT/mois/filtre),
 - Commande d'un accès (dégroupage total ou partiel) : 10,032 DT HT/ligne,
 - Activation d'un accès (dégroupage total ou partiel) : 38,105 DT HT/ligne,
 - Résiliation d'un accès (dégroupage total ou partiel) : 16,315 DT HT/ligne,
 - Redevances mensuelles pour les câbles de renvoi :
 - o Câble de renvoi 96 paires 25 m : 0,070 DT HT/paire,
 - o Câble de renvoi étendu : sur devis.
 - Eligibilité de la ligne au dégroupage : 15 DT HT/ ND,
 - Longueur des tronçons : 15 DT HT/ ND.
- (S XIV.2.9, P 52 & 53)**,
24. Modification de la liste des répartiteurs généraux ouverts à l'accès à la boucle locale objet de l'annexe III (page 60) par la liste figurant au niveau de l'annexe 2 de la présente décision.